



# Ordonnance sur la phase initiale d'exploitation de l'établissement «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)»

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 13, al. 3, et 19, al. 2, de la loi du 16 juin 2017 sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Siège de l'établissement

L'établissement «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)» a son siège à Genève.

## **Art. 2**           Compétences des organes en vue de la phase initiale d'exploitation

Les organes de l'établissement sont habilités à arrêter les mesures qui s'imposent en vue de la phase initiale de son exploitation. Ils peuvent notamment conclure des contrats avec des tiers.

## **Art. 3**           Dispositions relatives à la présentation des comptes

La pratique publiée dans les annexes aux bilans et aux comptes d'exploitation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG dans les comptes annuels s'applique pour la présentation des comptes.

## **Art. 4**           Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

RS ...

<sup>1</sup> RS 830.2; RO 2017 ...